



Chardonne, le 10 février 2020

Municipalité de Chardonne



Préavis n° 10/2019-2020 relatif à l'organisation du Conseil communal et de la Municipalité pour la législature 2021-2026

Au Conseil communal de Chardonne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

INTRODUCTION

Par courrier du 30 août 2019, le Service des Communes et du logement, division affaires communales et droits politiques, s'est adressé aux Municipalités des Communes vaudoises afin de les informer de la procédure relative aux élections communales générales du printemps 2021. Cette correspondance précisait qu'il incombe à chaque commune de s'interroger sur les modifications éventuelles à apporter à ses autorités et à leur mode de désignation. Pour l'ensemble des changements, le délai impératif pour une décision par le Conseil communal est le 30 juin 2020.

En ce qui concerne Chardonne, cette décision ne porte que sur les objets suivants :

- nombre de membres du Conseil communal ;
- nombre de membres de la Municipalité.

En effet, rappelons que le Règlement du Conseil communal de Chardonne stipule à son art. 2 que « *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP (loi sur l'exercice des droits politiques) selon le système proportionnel* ».

NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

L'art. 17 de la Loi sur les Communes (LC) prévoit que « *Le nombre des membres du Conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du dernier recensement annuel.* »

Le nombre d'habitants recensé par Statistique Vaud au 31 décembre 2018 (dernier recensement connu à cette date) est de 2'941 habitants pour notre Commune.

Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

Le Règlement du Conseil communal de Chardonne précise à son art. 1 :

- a) *le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel ;*
- b) *le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.*

Rappelons que l'actuel Conseil communal compte 50 membres.

Avant les élections du Conseil communal, lors de l'établissement des listes électorales, les préoccupations sont les suivantes :

- permettre le fonctionnement normal des institutions (composition des nombreuses commissions) ;
- trouver des candidats motivés, tout en gardant une bonne représentativité.

Dans ce sens, pour la prochaine législature, la Municipalité propose de **maintenir le nombre de membres du Conseil communal à 50.**

NOMBRE DE MEMBRES DE LA MUNICIPALITE

L'art. 47 de la Loi sur les Communes précise : « *Les Municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres* ».

Le Règlement du Conseil communal de Chardonne prévoit à son art. 21 : « *Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal* ».

Pour la Municipalité, le nombre de 5 membres a été retenu et a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Il s'est avéré que la répartition des tâches sur 5 membres a bien fonctionné et que disposer de 5 membres pour la représentation dans les nombreux organes intercommunaux facilite l'organisation.

Compte tenu des expériences faites, la Municipalité propose de **maintenir le nombre de municipaux à 5.**

CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

VU Préavis n° 10/2019-2020 du 10 février 2020 relatif à l'organisation du Conseil communal et de la Municipalité pour la législature 2021-2026 ;

OUI le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- a) de prendre acte du système proportionnel pour l'élection des membres du Conseil communal pour la législature 2021-2026 ;
- b) de fixer le nombre de membres du Conseil communal pour la législature 2021-2026 à 50, dans les limites de l'art. 17 LC ;
- c) de fixer le nombre de municipaux à 5 pour la législature 2021-2026, dans les limites de l'art. 47 LC.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire


F. Neyroud




L. Hondzo

Municipal délégué :

M. Fabrice Neyroud